

BStGer BK.2007.2 vom 30. August 2007

Bundesstrafgericht, 2007-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK.2007.2

FR: TPF BK.2007.2 du 30 août 2007

IT: TPF BK.2007.2 del 30 agosto 2007

Regeste

Demande d'indemnisation (art. 122 PPF)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 122 al. 3 PPF, la Cour des plaintes est compétente pour connaître des demandes d'indemnités émanant d'un inculpé mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu. La recevabilité de la demande dépend de l'existence d'une telle ordonnance (TPF BK.2005.20 du 12 janvier 2006 et BK.2006.2 du 10 mars 2006, consid. 1.2). En l'occurrence, cette condition est remplie s'agissant des infractions de compétence fédérale. Celles dont la poursuite a été déléguée aux autorités genevoises, par contre, n'ont fait l'objet que d'un classement en opportunité. Un tel classement n'emporte pas les mêmes effets qu'un non-lieu et, en particulier, ne donne pas droit à une indemnité pour le préjudice causé par la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P.654/2006 du 16 février 2007, consid. 2.2 a contrario).

E. 2

A teneur de l'art. 122 PPF, une indemnité peut être allouée sur demande à l'inculpé mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu. Elle est destinée à couvrir le préjudice causé par la détention préventive ou par d'autres actes d'instruction.

Le droit à une indemnité est subordonné, non seulement au prononcé d'un non-lieu (TPF BK.2005.20 du 12 janvier 2006 et BK.2006.2 du 10 mars 2006, consid. 1.2), mais également à une certaine gravité objective des opérations de l'instruction et à l'existence d'un préjudice important à mettre en relation de causalité avec ces dernières; l'inculpé doit rapporter la preuve de son dommage et en établir le montant (ATF 107 IV 155 consid. 5). Il s'agit de tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique, la situation familiale et professionnelle, ou encore sur la réputation (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71; 127 IV 215 consid. 2e; 113 IV 93 consid. 3a; 113 Ib 155 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 4C.145/1994 du 12 février 2002, consid. 5b et arrêts cités; 1P.571/2002 du 30 janvier 2003, consid. 5; 1P.580/2002 du 14 avril 2003, consid. 5.2).

- 4 -

Les «autres actes d'instruction» au sens de l'art. 122 PPF comprennent notamment les frais inhérents à la défense si celle-ci s'est avérée nécessaire – ce qui, selon l'art. 35 al. 1 PPF, est toujours le cas dans le cadre d'une enquête de police judiciaire et a fortiori d'une instruction préparatoire – ou les frais qui ont été induits par la procédure ou ont été occasionnés de bonne foi dans l'intérêt bien compris de la défense (ATF 115 IV 156 consid.

2c; TPF BK_K 002/04 du 6 juillet 2004, consid. 2.1; BK_K 066-067/04 du

E. 4

S'agissant des frais inhérents à sa défense, le requérant semble s'être adressé directement au MPC qui n'a pas jugé utile de transmettre ses prétentions à la Cour de céans. Celle-ci se limitera ainsi à se prononcer sur l'indemnité pour détention injustifiée.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF). Ils ne peuvent être supportés par l'autorité intimée (art. 66 al. 4 LTF). Le requérant n'obtenant que partiellement gain de cause, il se justifie de lui faire supporter des frais judiciaires réduits, lesquels s'élèveront compte tenu du sort de la cause au 4/5ème de l'avance de frais versée, soit Fr. 1'200.--, en application de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32). Le solde de l'avance de frais déjà versée, soit Fr. 300.--, lui sera donc restitué.

- 8 -

E. 6

La Cour des plaintes décide, dans son arrêt, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause sont supportés par celle qui succombe (art. 68 al. 1 LTF). Le défenseur du requérant ne produit pas de liste des opérations effectuées en lien avec la présente cause. Compte tenu du sort de la cause, de sa faible ampleur, de sa simplicité et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il paraît équitable que l'autorité intimée alloue au requérant une indemnité réduite fixée à Fr. 300.-- (TVA comprise) en application de l'art. 3 al. 2 du règlement du 26 septembre 2006 sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.31).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.